

Règlement d'ordre intérieur du Collège d'avis

Article 1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en application du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, dénommé ci-après « le décret », en particulier de son article 145, § 2.

CHAPITRE PREMIER – REUNIONS DU COLLEGE D'AVIS

Article 2. Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel préside de droit le Collège d'avis.

Les fonctions de présidence du Collège d'avis exercées par le président sont exercées, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième ou, à défaut, par le troisième vice-président.

Article 3. Le président constate la démission d'office d'un membre du Collège d'avis après six absences consécutives non justifiées.

Article 4. Les réunions du Collège d'avis ont lieu au siège du CSA ou en tout autre lieu que le président décide. Sous réserve de l'article 19 du présent règlement, les réunions du Collège d'avis ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Collège d'avis.

Le Collège d'avis peut toutefois demander à certaines personnes qui, en raison de leurs compétences, peuvent l'éclairer utilement sur un point à l'ordre du jour, de participer, sans voix délibérative, ni consultative, à la totalité ou une partie de la réunion et ceci à l'exclusion des délibérations concernant des membres du personnel ou des collègues.

Article 5. Le Collège d'avis se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par mois, sauf durant les mois de juillet et d'août.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations et décisions doivent être adressés au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Toutefois, le Collège d'avis peut accepter la remise de documents en séance.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations et décisions sont expédiés par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission que le membre concerné déclare accepter.

La convocation au Collège d'avis se fait, de droit, à la demande d'un tiers des membres. Cette demande contient une proposition d'ordre du jour et est adressée au président qui réunit le Collège d'avis dans un délai maximum de quinze jours ouvrables.

Article 6. Les membres suppléants du collège d'avis reçoivent communication des documents au même titre que les membres effectifs.

Les membres suppléants du collège d'avis pourront, à leur demande ou à l'invitation du président, assister aux réunions.

Article 7. L'ordre du jour est adopté à la majorité des voix pour autant que le quorum de présence soit atteint.

Chaque membre du Collège d'avis peut proposer au président d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il en fait la demande au président préalablement par écrit et lui communique à cet effet tous les éléments d'information et les documents dont il dispose moyennant, sauf cas exceptionnel, un préavis de neuf jours ouvrables.

En cas d'urgence, le Collège d'avis peut, sur proposition du président, délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ou au sujet de laquelle les documents de travail nécessaires ont été distribués tardivement.

Le Collège d'avis peut décider à la majorité de ne pas délibérer sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Article 8. Le Collège d'avis ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Par application de l'article 145, § 2, alinéa 3 du décret, si le quorum de présence prévu à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, le Collège d'avis est convoqué à nouveau dans un délai minimum de cinq jours ouvrables et dans un délai maximum de trente jours ouvrables, avec le même ordre du jour. Il peut, dans ce cas, délibérer valablement sur ce seul ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9. La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par un tiers des membres au moins du Collège d'avis. Le président en fixe la durée.

Article 10. Les avis et décisions du Collège d'avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le Collège d'avis peut décider, à la demande du président ou à la majorité, de voter au scrutin secret. Le vote a lieu à bulletin secret s'il porte sur des personnes physiques.

Article 11. Le directeur général désigné par le Bureau assiste aux réunions du Collège d'avis et en rédige les procès-verbaux.

Le procès-verbal contient le nom des membres présents, l'ordre du jour tel qu'arrêté au début de la réunion, les décisions prises et les avis rendus et, le cas échéant, les opinions minoritaires et les reports de points. En outre, tout procès verbal des réunions du collège d'avis contient un résumé succinct des délibérations et la relation synthétique des interventions dont les membres demandent qu'elles figurent au procès-verbal.

L'opinion minoritaire énonce les raisons pour lesquelles un membre du Collège d'avis s'est trouvé en désaccord sur un ou plusieurs points avec la décision ou l'avis pris par ce dernier et a par conséquent voté contre. L'opinion minoritaire doit être exprimée au plus tard lors du vote du point concerné.

L'opinion minoritaire est reprise en fin de décision sous la mention « Opinion minoritaire » suivie du nom de son ou de ses auteurs, sans autre mention particulière. Elle n'est précédée d'aucun autre titre. L'opinion minoritaire doit se borner aux points abordés dans la décision adoptée.

Les procès-verbaux sont transmis au Collège d'avis pour approbation au début de la séance suivante.

Article 12. Les décisions et avis adoptés en réunion sont joints au procès-verbal établi dès la fin de la réunion du Collège d'avis au cours de laquelle ils ont été adoptés.

Les décisions, avis et le procès-verbal sont authentifiés par les signatures du président et du directeur général apposées à la dernière page du procès-verbal et sur chaque décision et avis.

Ils sont également répertoriés et conservés dans deux registres distincts et propres au Collège d'avis.

Article 13. Le Collège d'avis peut décider de créer des groupes de travail, dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement, et en particulier le délai dans lequel ces groupes doivent conclure leurs travaux. Le président transmet au Collège d'avis les résultats des travaux de ces groupes.

Le Bureau peut charger un de ses membres avec, le cas échéant, un membre du Collège d'avis d'élaborer, en association avec le personnel du CSA et selon des modalités adoptées par le Collège d'avis, un projet d'avis ou de décision. Celui-ci est délibéré à la séance suivante ou immédiatement si la cause requiert célérité.

Article 14. Le directeur général assiste le président dans la préparation des travaux et des réunions du Collège d'avis. Il veille à l'observation des règles de présentation des documents, assure la mise en œuvre des procédures décisionnelles et veille à l'exécution des avis et décisions.

CHAPITRE II – DEONTOLOGIE DU COLLEGE D'AVIS ET REVOCATION DE SES MEMBRES

Article 15. Le CSA est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique, chargée de la régulation du secteur de l'audiovisuel en Communauté française afin d'y garantir l'exercice de la liberté de l'audiovisuel, dans les conditions définies par le décret. Cette indépendance, tant à l'égard des pouvoirs politiques que des acteurs économiques se traduit, pour les membres du collège d'avis, par une éthique et des obligations particulières.

Article 16. Les membres du Collège d'avis, y compris ceux avec voix consultative mentionnés à l'article 147, § 2 du décret sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des actes et rapports destinés à être rendus publics. Ils restent soumis à cette obligation après la cessation de leur fonction.

Article 17. Toute incompatibilité dans le chef des membres du Collège d'avis visée à l'article 138, § 4 du décret est constatée par l'assemblée plénière, en application de l'article 138, § 1^{er}, alinéa 6, 2° du même décret et de l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée plénière.

Article 18. Conformément à l'article 138, § 1^{er}, alinéas 5 et 6 du décret, les membres du Collège d'avis peuvent être révoqués par le Gouvernement, à son initiative ou sur proposition du Collège d'avis :

- 1° pour les motifs résultant de l'application de l'article 404 du Code judiciaire ;
- 2° en cas de méconnaissance des règles relatives aux incompatibilités visées par le décret et constatées par l'assemblée plénière ;
- 3° en cas de manquement aux règles de déontologie fixées par le Collège d'avis dans le présent chapitre du présent règlement.

Avant de demander au Gouvernement la révocation d'un de ses membres, le Collège d'avis entend le membre concerné, dans le respect des droits de la défense et assisté de la personne de son choix, mais sans que celui-ci puisse prendre part à la délibération ni au vote.

CHAPITRE III – CONSULTATIONS ET PUBLICITE

Article 19. Le Collège d'avis, notamment au travers des groupes de travail et du site Internet du CSA, procède aux consultations et aux auditions publiques qui lui paraissent utiles, dans le respect du caractère éventuellement confidentiel des informations qui lui ont été communiquées.

Les consultations publiques ne peuvent être clôturées avant l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de leur ouverture. Les réunions d'auditions publiques doivent être convoquées avec un préavis de vingt jours ouvrables.

Les contributions reçues dans le cadre des consultations et des auditions publiques peuvent être rendues publiques sur le site Internet du CSA, à moins qu'une demande de non-divulgence ait été expressément spécifiée.

Article 20. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de motivation et de publicité des actes administratifs, les avis et décisions du Collège d'avis, en ce compris les opinions minoritaires, sont mis à la disposition du public par les moyens appropriés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Toute question relative à l'interprétation du présent règlement sera soumise à l'appréciation du Collège d'avis ou, en cas d'urgence, du Bureau qui se prononcera à titre provisoire et soumettra ladite question à la plus prochaine réunion du Collège d'avis qui statuera sans effet rétroactif.

Article 22. Le présent règlement est publié au *Moniteur belge*.